



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<b>Direction :</b> DPEI <b>Sous-direction :</b> SDEPA <b>Bureau</b> des Industries des Viandes <b>Adresse :</b> 3, rue Barbet de Jouy <b>Suivi par :</b> Pierre LECOULS <b>Tél :</b> 01.49.55. 45.35 <b>Fax :</b> 01.49.55.49.25 <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b>	<b>CIRCULAIRE</b> <b>DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4053</b> <b>Date : 09 OCTOBRE 2003</b>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 15 novembre 2003

📄 Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

A l'attention des  
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et  
des Directeurs départementaux des services vétérinaires

**Objet :** Formulaire de transmission des données départementales relatives au service public de l'équarrissage

**Bases juridiques :** Article 226-10 du Code rural

**Mots-clés :** équarrissage, rapport annuel.

	Le sous-directeur de l'élevage et des produits animaux
	Philippe VINÇON

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution : Préfets de Région Préfets de Département DRAF DDAF DDSV	Pour information : MAAPAR / DGAL CNASEA

Le rapport annuel 2002 sur le Service public de l'équarrissage (SPE) est préparé par le CNASEA. Pour ce faire, la base de données de l'établissement doit être complétée des informations fournies par les services vétérinaires et croisée avec les données des équarrisseurs pour chaque département.

Il vous est demandé, par conséquent, de bien vouloir remplir les tableaux de l'annexe 2 et de retourner cette fiche sous forme papier et télématique au bureau des industries des viandes de la DPEI ([patricia.de-maack@agriculture.gouv.fr](mailto:patricia.de-maack@agriculture.gouv.fr) et [pierre.lecouls@agriculture.gouv.fr](mailto:pierre.lecouls@agriculture.gouv.fr)) ainsi qu'une copie à la délégation régionale du CNASEA qui instruit les dossiers relatifs à votre département (cf. adresses en annexe 1). Les données collectées sont les mêmes que celles des années passées.

En complément, le CNASEA peut être amené à vous contacter afin de compléter certaines données relatives à l'année 2001.

## **1-Données quantitatives 2002**

### **Nombre de cadavres ou de lots**

Il s'agit du nombre de cadavres de poids unitaire supérieur à 40 kg enlevés par les équarrisseurs dans l'année et sur votre département.

S'agissant des cadavres pour lesquels le poids unitaire est inférieur à 40 kg et le dénombrement inutile (nouveaux nés de porcins, d'ovins, de caprins, volailles, lapins, poissons...) la comptabilisation se fera par lots. Chaque lot est égal ou supérieur à 40 kg.

Il en est de même dans le cas des situations particulières pour lesquelles le dénombrement est impossible (ramassage en vrac de morceaux de cadavres suite à un incendie par exemple).

Les enlèvements de cadavres d'animaux que ne figurant pas aux rubriques sont également comptabilisés en lots (chiens, animaux sauvages, cétacés échoués...).

### **Nombre d'enlèvements cadavres**

Un enlèvement correspond à un déplacement sur le lieu (adresse du détenteur) de collecte d'un ou plusieurs cadavres ou d'un ou plusieurs lots de cadavres ou de déchets d'animaux. Il est ainsi comptabilisé un seul enlèvement par déplacement à une même adresse de détenteur quelque soit le nombre de cadavres ou/et de lots enlevés même si pour ce détenteur donné ces divers cadavres ou lots à collecter sont dispersés dans des locaux ou sur des sites différents. La trace de chaque enlèvement est le « bon d'enlèvement » qui peut donc concerner plusieurs animaux ou lots.

### **Nombre de passages**

Il s'agit du nombre de passages en boucheries pour la collecte des vertèbres de bovins de plus de 12 mois. Les collectes sont organisées sur la base d'un passage par boucherie et par semaine.

### **Poids**

Les eaux de récupération à partir des dépôts ainsi que les eaux de lavage et de désinfection (véhicules...) ne sont pas à prendre en compte dans les tonnages traités.

*Poids des cadavres ou lots :*

Il s'agit, en l'absence de dispositif embarqué de pesée, du poids de l'ensemble des collectes effectuées sur le département dans l'année, déduction faite du poids des cuirs récupérés .

*Poids des déchets d'abattoirs et d'ateliers de découpe :*

Il s'agit de la même manière du poids total des saisies sanitaires et MRS collectées en abattoirs ainsi que des MRS collectées dans les ateliers de découpe (annexés aux abattoirs ou isolés). Les cadavres collectés dans les abattoirs entrent dans cette catégorie.

*Poids des vertèbres en boucherie :*

Il s'agit également du poids total des MRS (vertèbres) collectées en boucheries.

*Poids de farine issue de la transformation :*

Le poids à considérer est le total issu de la transformation des cadavres et des déchets du SPE une fois la farine dégraissée.

## **2-Données comptables**

### **Coût total :**

Dans le cadre des réquisitions, il s'agit du montant des indemnités accordées aux équarrisseurs collectant dans le département au cours de l'année en question.

### **Coûts unitaires :**

Il s'agit des unités de coût en vigueur l'année en question sur la base desquelles sont calculées les indemnités des sociétés exécutant le SPE : équarrisseurs, transporteurs et incinérateurs.

L'indemnité de réquisition a pour objet de compenser le coût supporté par l'entreprise du fait de la réquisition. Cela suppose donc la détermination d'un montant indemnitaire de base par unité de prestation. Pour plus de clarté, comme il vous l'avait été demandé par circulaire 2001-4009 du 28 décembre 2001, il vous est rappelé de fixer le coût indemnitaire sur la base des unités de prestations suivantes :

- enlèvement standard de cadavre : en € par enlèvement ;
- enlèvement de déchets en abattoir et atelier de découpe : en € par tonne collectée ;
- passage en boucherie : en € par passage ;
- transformation des déchets en farine : en € par tonne de matière brute transformée ;
- transport et incinération de la farine : en € par tonne de farine.

Enfin, lorsqu'il est pratiqué un montant d'indemnité différencié pour les enlèvements de cadavres ou lots supérieurs à un poids défini, il peut être rajouté une rubrique relative à ce type d'enlèvement « non standard ».

L'enlèvement est considéré comme « standard » jusqu'à une quantité enlevée raisonnablement compatible avec une tournée de collecte habituelle. Cette quantité est variable en fonction des départements mais se situe dans la majorité des cas à 300 kg. Au delà, l'enlèvement est « non standard » et peut être indemnisé sur la base d'un coût à la tonne collectée dans la mesure où ce poids est mesuré. Il paraîtrait cependant logique de fixer la limite à un poids plus élevé que celui d'un gros bovin (300 kg) qui ne constitue pas à proprement parler un enlèvement hors norme.

La rubrique est alors :

- enlèvement non standard de cadavre ou déchets : en € par tonne.

Il en est de même pour la transformation du sang en farine dont le coût unitaire peut être différent de celui des déchets. Dans ce cas la rubrique à rajouter est :

- transformation du sang en farine : en € par tonne de sang transformé ;

Il est rappelé, à cet égard, que les documents remis par les équarrisseurs requis n'ont pas valeur de facturation mais constituent des pièces nécessaires à la fixation du montant de l'indemnité de réquisition. Cette dernière n'est donc pas tenue de retenir l'unité proposée par la société d'équarrissage.

L'harmonisation de ces données devrait conduire les Préfets à adopter ces unités. Exceptionnellement et compte tenu des délais de mise en œuvre de la circulaire du 28 décembre 2001, le rapport 2002 reprendra les unités en vigueur dans les départements.

### **3-Remplissage des fiches**

La fiche relative aux prestations de collecte et de transformation sera remplie par chaque département. Dans le cas des départements où plusieurs équarrisseurs effectuent des prestations, une fiche par équarrisseur sera remplie ainsi qu'une fiche récapitulative.

Chaque département dans lequel est situé un site d'équarrissage doit remplir la fiche relative aux prestations de transport et d'incinération des farines. Il est rempli autant de lignes qu'il y a de destinations à l'incinération.

Le tableau 1 peut être complété, le cas échéant, de prestations et d'unités de valeur autres que celles qui y figurent. Il vous est alors demandé de modifier le libellé figurant dans la colonne « unité de valeur ».

Vous voudrez bien signaler au Bureau de l'industrie des viandes de la DPEI (Patricia de Maack et Pierre Lecouls, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP) ainsi qu'à la Délégation régionale du CNASEA correspondante les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

**Liste des délégations régionales du CNASEA  
compétentes par Région administrative**

Régions	Adresses
<b>Alsace / Champagne Ardenne / Lorraine</b>	Tour Thiers 4, rue Piroux CO 56 54036 – NANCY CEDEX
<b>Aquitaine</b>	1, cours Xavier-Arnoz 33080 – BORDEAUX CEDEX
<b>Auvergne</b>	Parc technologique La Pardieu 12, avenue Léonard-de-Vinci 63063 – CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
<b>Basse-Normandie Haute-Normandie</b>	10, rue Bailey Parc de la Folie-Couvrechef 14052 – CAEN CEDEX 4
<b>Bourgogne Franche-Comté</b>	15 bis, boulevard Voltaire B.P. 530 21014 – DIJON CEDEX
<b>Bretagne Pays-de-la-Loire</b>	Forum de la Rocade Z.I. Sud-Est 40, rue du Bignon 35574 – CHANTEPIE CEDEX
<b>Centre</b>	Parc d'Activités des Montées 20, chemin du Pont-Cotelle 45073 – ORLEANS CEDEX 2
<b>Corse</b>	19, avenue Noël-Franchini B.P. 929 20700 – AJACCIO CEDEX 9
<b>Guadeloupe</b>	Immeuble Foumi Voie Verte-Jarry 97122 – BAIE-MAHAULT
<b>Guyane</b>	4, rue Louis-Blanc 97300 – CAYENNE
<b>Ile-de-France</b>	4, boulevard du Général-de-Gaulle 92541 – MONTROUGE CEDEX
<b>Languedoc-Roussillon</b>	13, rue Raymond-Marc 30039 – NIMES CEDEX 1
<b>Limousin</b>	8, place Maison-Dieu B.P. N° 2 87001 – LIMOGES CEDEX
<b>Martinique</b>	Centre d'affaires Californie 2 Immeuble Synergie 97232 – LAMENTIN
<b>Midi-Pyrénées</b>	Immeuble le Dorval Place Pierre Mendès-France 31077 – TOULOUSE CEDEX 4
<b>Nord-Pas-de-Calais Picardie</b>	15, avenue Paul-Claudé 80042 – AMIENS CEDEX 1
<b>Poitou-Charentes</b>	18, boulevard Jeanne-d'Arc 86036 – POITIERS CEDEX
<b>Provence-Alpes Côte-d'Azur</b>	Le Mirabeau 7 B, route de Galice 13098 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
<b>Réunion</b>	Centre d'affaires FUTURA 190, rue des Deux-Canons B.P. N° 612 97497 – SAINTE-CLOTILDE CEDEX
<b>Rhône-Alpes</b>	59, rue de Créqui 69452 – LYON CEDEX 06

Adresses DPEI : [patricia.de-maack@agriculture.gouv.fr](mailto:patricia.de-maack@agriculture.gouv.fr) et [pierre.lecouls@agriculture.gouv.fr](mailto:pierre.lecouls@agriculture.gouv.fr)

**BILAN SPE 2002**

Département:

Responsable (nom+prénom):

**Tableau 1: Bilan collecte et transformation**

Prestation	unité de valeur	coût par unité de valeur (€/uv)	nombre d'unités de valeur	coût total HT (€)
Collecte cadavre standard	enlèvement			0
Collecte cadavre non standard	tonne			0
<i>Total collectes cadavre</i>				0
Collecte en abattoir et AD	tonne			0
Passage en boucherie	passage			0
Transformation déchets	tonne cru			0
Transformation sang	tonne cru			0
<i>Total transformation</i>				0
Autres				0
<b>Total général</b>				<b>0</b>

**Tableau 2: Dénombrement des cadavres et lots par espèce**

Espèce	Nombre de cadavres ou lots
Gros bovins	
Veaux	
Equidés	
Ovins/caprins	
Porcins	
Lots divers	
<b>Total</b>	<b>0</b>

**BILAN SPE 2002**

Département :

Responsable (nom+prénom):

**Tableau 3: Bilan transport et incinération des farines**

Destination	tonnage de farine	coût HT (€/t)*	Total HT (€)
cimenterie x			
cimenterie y			
cimenterie z			
...			
Total			

\* coût de l'incinération transport compris